



STATUTS de l'ASSOCIATION COMITE DEPARTEMENTAL DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE, DU SPORT ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF DE LA MAYENNE

TITRE I

BUTS ET COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Article 1 : Dénomination et siège social

Le comité départemental des médaillés de la Jeunesse, du Sport et de l'Engagement Associatif (*sigle CDMJSEA 53*) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui exerce sa compétence par délégation de la Fédération Française des médaillés de la Jeunesse, du Sport et de l'Engagement Associatif.

Il est déclaré à la préfecture de la Mayenne sous le n° 2963 (*W532000660*) et publié au J.O. du 17 juillet 1985.

Le comité départemental de la Mayenne ne poursuit aucun but politique ou confessionnel et s'interdit toute activité ou discussion s'y rapportant.

Il adhère au Comité régional des médaillés de la Jeunesse, du Sport et de l'Engagement Associatif dont il dépend, moyennant le versement d'une cotisation annuelle fixée par celui-ci.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège social au 109^{bis} avenue Pierre de Coubertin à Laval (*53000*). Il pourra être transféré dans tout autre lieu du territoire du département sur décision du Comité directeur départemental

Article 2 : Objet social

Il a pour objet dans le cadre des orientations fixées par la Fédération nationale :

- de regrouper toutes les personnes titulaires d'une distinction officielle (*médaille ou lettre de félicitations*) décernée par le Ministre en charge de l'éducation, de la Jeunesse, du Sport et de l'Engagement Associatif et les personnes reconnues et honorées par la Fédération.
- de promouvoir le sport et le bénévolat associatif.
- de maintenir et de développer entre elles des liens de solidarité et d'amitié.
- d'organiser l'entraide et l'assistance, principalement en faveur des licenciés.
- de faire pratiquer le sport au plus grand nombre, de susciter un bénévolat au service des sports, dans l'esprit le plus large, le plus ouvert, de participer « à la promotion des qualités physiques et morales constituant le fondement des activités sportives.
- d'intervenir auprès des pouvoirs publics et des organismes sportifs, socio-éducatifs et des mouvements d'éducation populaire pour appuyer toute action et tout projet en faveur de la Jeunesse,
- de soutenir toute action pour la valorisation du bénévolat menée dans les mouvements associatifs reconnus par la Jeunesse et des Sports..

Article 3 : Composition du Comité départemental de la Mayenne

Le Comité départemental comprend :

- des membres actifs titulaires de la licence de la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse, du Sport et de l'Engagement Associatif
- Des membres d'honneur, honoraires ou bienfaiteurs

- Des membres associés (*physiques ou moraux*) notamment les personnes honorées et reconnues par le comité départemental de la Mayenne

Le titre de membre d'honneur peut être attribué par le comité départemental aux personnes lui ayant rendu des services au comité départemental.

Le titre de membre honoraire peut être attribué par le comité départemental aux personnes ayant exercé des fonctions au sein de l'instance dirigeante du comité départemental.

Le titre de membre bienfaiteur peut être attribué aux personnes versant des dons au comité départemental.

Article 4 : Conditions d'affiliation

L'affiliation à la Fédération française des médaillés de la Jeunesse, du Sport et de l'Engagement Associatif permet de regrouper les personnes titulaires d'une distinction ministérielle (*article 1*). Elle ne peut être refusée à un groupement de médaillés titulaires d'une distinction ministérielle dès lors que le licencié respecte l'obligation de rattachement au comité départemental.

Article 5 : Moyens d'actions du comité départemental

Les moyens d'actions du Comité départemental sont :

- La tenue d'assemblées générales, l'organisation et le soutien de toutes manifestations relevant des buts de l'Association,
- La promotion du bénévolat dans le mouvement associatif de la Jeunesse et des sports,
- L'organisation d'expositions, de conférences, de débats relatifs à son objet social,
- L'organisation de manifestations à caractère sportif, socio-culturel, socio-éducatif principalement au niveau de la jeunesse, en collaboration avec le CDOPS et le CROS dans lesquels la Fédération est impliquée tels que les programmes d'insertion, la lutte contre le dopage, l'éducation citoyenne par la pratique sportive.
- L'édition, la publication et la diffusion de bulletin, revues, mémoires,
- La création et l'attribution de prix et récompenses,
- La capacité de fonctionnement de ses œuvres sociales et l'entretien du patrimoine qui leur est attaché,
- La recherche et l'association de partenaires pour réaliser ses différentes actions,
- Et d'une façon générale, tout ce qui peut servir ses intérêts moraux et matériels.

Article 6 : Licences

Seuls les membres actifs, licenciés et les membres associés contribuent au fonctionnement du comité départemental de la Mayenne par le paiement d'une licence dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le paiement de la licence est annuel.

Article 7 : Démission, radiation, décès

La qualité de membre du Comité départemental se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée conformément à l'article 7 des statuts fédéraux pour non-paiement des cotisations ou pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur
- Le décès.

Article 8 : Organismes rattachés au comité départemental de la Mayenne

Le comité départemental a compétence sur l'ensemble de son territoire.

Pour réaliser ses objectifs, il peut favoriser la constitution de structures locales (*secteurs ou cercles*), ils peuvent correspondre à la notion de communautés de communes ou de pays.

TITRE II

LES ASSEMBLEES GENERALES

Préambule aux articles 9 à 23 : Sur proposition, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2021, il a été acté que le terme « Président » figurant dans les présent statuts pouvait s'interpréter « **Président** » ou « **Coprésidents** ».

Article 9 : Fonctionnement

- Les ASSEMBLÉE GÉNÉRALE se composent des membres actifs licenciés à la Fédération.
- Le vote par pouvoir est permis dans les conditions précisées au règlement intérieur du comité départemental
- En cas d'absence d'un membre actif licencié, un ou deux pouvoirs peut être donné à un autre représentant de son choix.
- Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Les votes à l'assemblée générale portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletin secret.
- Le vote au scrutin secret est également obligatoire pour les questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres actifs représentant au moins le tiers des voix.
- Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés.
- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an à la date fixée par l'instance dirigeante.
- En outre, elle peut se réunir chaque fois que sa convocation est demandée par l'instance dirigeante ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix qui leur sont attribuées.
- Elle est convoquée par le Président du comité départemental au moins 21 jours avant la date fixée par l'instance dirigeante. Le président et le secrétaire procèdent à l'expédition des convocations avec l'ordre du jour fixé par l'instance dirigeante.
- L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité départemental. Elle fixe le montant des cotisations départementales.
- Elle entend chaque année les rapports moraux et financiers du comité départemental et des différentes commissions. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et élit deux vérificateurs chargés de contrôler les comptes du comité départemental.
- L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sans condition de quorum.
- Le procès-verbal de l'assemblée générale, les rapports moraux et financiers sont à la disposition de tous les membres actifs ou associés présents à l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 10 : L'instance dirigeante

- L'instance dirigeante est administrée par un comité directeur d'au moins 12 membres au minimum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent à l'assemblée générale.
- Il est composé de membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans suivant les modalités prévues au règlement intérieur, à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, à la majorité relative au second tour. Ils sont choisis parmi les membres actifs et jouissant de leurs droits civiques.
- Le mandat de l'Instance dirigeante expire au cours des 6 mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été.
- Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante, à l'exception du poste de Président dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 17 des présents statuts.
- Les candidats doivent être licenciés depuis plus d'un an et à jour de leurs cotisations. Ils sont rééligibles.

- La représentation féminine est garantie au sein de l'instance dirigeante conformément au décret du 9 avril 2002 en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.
- Tout membre de l'instance dirigeante qui aura, sans excuse écrite reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Fonctionnement

- L'instance dirigeante se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart des membres du comité directeur.
- L'instance dirigeante ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
- Le vote par correspondance n'est pas autorisé, le vote par procuration est autorisé dans les conditions définies au règlement intérieur départemental.
- La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix. Il est tenu des procès-verbaux des séances signés par le président et le secrétaire et conservés au siège social du comité départemental.

Article 12 : Remboursement des frais

- Les membres de l'instance dirigeante ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
- Le trésorier rembourse les frais avancés par les membres et dûment justifiés, après accord du président.

Article 13 : Élection du président

Il est élu par l'instance dirigeante qui se réunit après l'assemblée générale électorale, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu. Le mandat du président prend fin avec celui de l'instance dirigeante.

Article 14 : Élection du bureau

À l'issue de son élection le président doit convoquer le comité directeur dans un délai de quinze jours.

Les membres présents élisent pour quatre ans le bureau composé, en plus du président du comité départemental, de :

- 2 vice-présidents au moins
- 1 secrétaire général
- 1 trésorier général, et, éventuellement,
- 1 secrétaire-adjoint et 1 trésorier-adjoint.

Le bureau établit et amende le règlement intérieur en tant que de besoin. Après avoir été adopté par l'instance dirigeante, le texte est soumis à l'approbation des membres de l'assemblée générale.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur. La présence de la moitié des membres est nécessaire. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis. La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Article 15 : Attributions du président, du secrétaire, du trésorier

Le président du comité départemental préside les assemblées générales, l'instance dirigeante et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité départemental à l'Assemblée générale fédérale et dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du président du comité départemental, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Les attributions du secrétaire et du trésorier sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 16 : Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par l'un des vice-présidents, comme il est indiqué dans le règlement intérieur.

Dès la première réunion de l'instance dirigeante suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété l'instance dirigeante, celle-ci élit au scrutin secret un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur.

Article 17 : Commissions départementales

L'instance dirigeante institue les commissions qu'il juge utiles. Chaque commission est présidée par un membre de l'instance dirigeante, sur proposition du président du comité départemental.

TITRE IV **RESSOURCES**

Article 18 : Ressources du comité départemental

Les ressources annuelles se composent :

- de la partie départementale des licences et souscriptions de ses membres actifs, d'honneur, honoraires,
- bienfaiteurs et associés.
- des subventions de l'État, des collectivités publiques ou territoriales et des établissements publics
- des ressources créées à titre exceptionnel .
- du produit des manifestations.
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 19 : Comptabilité

La comptabilité du comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, faisant apparaître un compte de résultat de l'exercice N-1 et un bilan faisant ressortir la valorisation du bénévolat.

TITRE V **MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Article 20 : Modification des statuts

Le titre et les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur départemental ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant la dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour exposant les propositions de modifications, est adressée aux membres actifs du comité départemental de la Mayenne 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 21 : Dissolution et liquidation

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité départemental de la Mayenne que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le 3ème alinéa de l'article ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité départemental de la Mayenne. Elle attribue l'actif net à la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse, du Sport et de l'Engagement Associatif reconnue d'utilité publique.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification du titre ou des statuts ou la dissolution du Comité départemental de la Mayenne et la liquidation des biens sont adressés sans délai à l'instance dirigeante de la Fédération française des médaillés, à la direction départementale de la Jeunesse, du sport et de l'engagement associatif, au Préfet. Elles ne prennent effet qu'après approbations des autorités administratives.

TITRE VI

SURVEILLANCE et REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Formalités

Le président du comité départemental de la Mayenne fait connaître, dans les 90 jours, au représentant de l'état dans le département où le comité départemental a son siège social et à l'instance dirigeant de la fédération française des médaillés de la Jeunesse, du sport et de l'engagement associatif, tous les changements survenus dans la direction ou l'administration du Comité départemental de la Mayenne.

Les rapports moraux et d'activités, le compte de résultat, le bilan sont adressés chaque année à l'instance dirigeante de la fédération française des médaillés de la Jeunesse et du sport

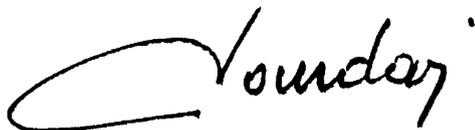
Article 23: Règlement intérieur

Le règlement intérieur du comité départemental complétant les statuts départementaux est préparé par l'instance dirigeante et soumis à l'assemblée générale ordinaire. Le texte et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à l'instance dirigeante de la fédération française des médaillés de la Jeunesse, du Sport et de l'Engagement Associatif.

Dans le mois qui suit sa réception, le président de la Fédération notifie au comité départemental ses remarques motivées.

Le 25 mai 2021

**Le Président
André BOURDAIS**

Handwritten signature of André Bourdais in black ink.

**La secrétaire
Martine LEFEUVRE**

Handwritten signature of Martine Lefeuvre in blue ink.